



BP: 20 Gourcy Tél: 40 54 70 36 / 70 28 56 31
Email: amrburkina@yahoo.fr , info@amrbf.org Site Web : www.amrbf.org
Zondoma – Burkina Faso

Association **M**onde **R**ural

STATUTS

REC. N° 96 – 294 / MATS/SG/DGA/DLPAJ du 14 Novembre 1996

STATUTS DE L'AMR

Preamble

Les acteurs du développement du Burkina Faso

Rappelant :

La volonté des membres de construire un monde meilleur, juste et équitable, épris de paix, de justice et de dialogue,

Considérant :

- L'option politique du Burkina Faso en matière de droits humains et de gouvernance;
- La nécessité d'une mobilisation et d'une organisation conséquente des populations en vue d'un développement homogène et endogène ;
- Les acquis et la nécessité de rechercher des sources de financements complémentaires pour la réalisation des activités de développement au niveau local ;

Et vu :

- Les difficultés d'adaptation et d'insertion socio économique des enfants ;
- La marginalisation de la femme dans le processus de développement ;
- Le non respect des droits et libertés humaines ;
- L'insuffisance d'outils et de cadre de redevabilité entraînant la mauvaise utilisation des ressources locales;
- La faible implication du citoyen dans la gestion des affaires publiques locales ;

S'engageant à poursuivre l'idéal des membres fondateurs

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

TITRE I : DENOMINATION – MISSION - PRINCIPES – ACTIVITES

Article 1 : L'Association Monde Rural (AMR : tēn-kırms-yidgr sulli : youo zibar ganon yilé à zékula : Rural Development Association) ci-après désignée AMR est une organisation au sens des articles 1.2 et suivants de la loi N° 10 – ADP du 15 / 12 / 92.

Sa devise est : l'AMR, pour un monde Meilleur, Juste et Equitable.

Son siège est à Gourcy (Zondoma), boîte postale 20, Tél. 00 226 70 28 56 31 email : amrburkina@yahoo.fr , info@amrbf.org site web : www.amrbf.org . Il peut être transféré sur tout autre lieu du territoire national sur décision d'une session de l'Assemblée Générale des Délégués.

Article 2 : L'AMR vise à travailler avec et aux côtés des populations burkinabé pour l'effectivité de leurs aspirations à savoir le respect et la protection de leur dignité.

Article 3 : L'AMR a une vocation éducative. Ses activités sont la formation, la sensibilisation, l'alphabétisation et l'éducation non formelle, l'appui à la promotion des initiatives locales à travers le développement de projets et programmes participatifs. Ses objectifs spécifiques sont :

- Promouvoir le développement de la femme en l'incluant dans le processus de développement et en lui facilitant l'accès à toute ressource pouvant améliorer la qualité de sa vie, celle de sa famille et de la communauté ;
- Promouvoir les droits humains, la décentralisation et la gouvernance locale en contribuant à l'enracinement d'une culture démocratique et citoyenne, en défendant les droits et libertés humains ;
- Fournir toute assistance ou conseil adéquat dans ses domaines de compétence à toute personne, structure ou organisation ;
- Promouvoir la sécurisation foncière pour l'atteinte de la souveraineté alimentaire

Article 4 : L'Association Monde Rural est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : MEMBRE - ADHESION

Article 5 : Les catégories de membres sont :

Les **membres fondateurs** (personnes ayant participé à l'Assemblée Générale constitutive du 24 Avril 1996 à Gourcy) ;

Les **membres actifs** ayant sollicité leur adhésion après la mise en place de la structure et à jour de leur cotisation;

Les **sympathisants ou membres qualifiés** sont des personnes physiques qualifiées pour l'adhésion. AMR pourrait avoir un intérêt particulier avec leur adhésion. Leur personnalité est de nature à éclairer les objectifs, la philosophie et à contribuer aux actions de l'AMR. Les sympathisants peuvent s'ils le désirent solliciter leur adhésion à l'AMR.

Les **membres d'honneurs**

Peut recevoir la qualité de membre d'honneur toute personne physique susceptible d'aider ou de favoriser par ses actions, ou fonctions, la poursuite et la réalisation de l'objet social, et qui a été désignée par l'Assemblée Générale des Délégués statuant à la majorité simple. Ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de voix délibérative aux Assemblées Générales des Délégués.

Les membres fondateurs et les membres actifs sont éligibles aux différents organes de l'AMR (Conseil d'Administration et coordinations provinciales)

Article 6 : La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Décès du membre ;
- La dissolution de la structure pour les membres collectifs ;
- La démission ;
- La suspension ;
- L'exclusion du membre.

TITRE III. LES RESSOURCES

Article 7 : Les ressources de l'AMR proviennent :

- des droits d'adhésion,
- des cotisations annuelles des membres,
- des contributions des membres,
- des droits de participation / représentation (atelier, séminaire – conférence, commission, ...)
- des dons à l'AMR,
- des produits de manifestations diverses,
- des subventions du public, du privé de nature à favoriser l'indépendance, l'autonomie financière et administrative de l'AMR.

Article 8 : Les fonds propres de l'AMR sont déposés dans un compte bancaire intitulé AMR.

Le/la Président-e du Conseil d'Administration est ordonnateur des dépenses du budget et contresigne les ordres d'engagement avec le trésorier général.

Les signataires du compte sont :

- Le/la Président-e du Conseil d'Administration,
- Le / la trésorier-ère général-e

Les comptes programmes ou comptes spéciaux sont ouverts pour des actions spécifiques (projets/programmes) avec le coordonnateur comme ordonnateur.

Les signataires de ces comptes sont :

- Le/la Coordonnateur -trice Nationale;
- Le/la Président-e du Conseil d'Administration ;
- Le / la trésorier-ère du conseil d'Administration.

TITRE IV : ORGANISATION- ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9 : L'instance et les organes de l'AMR sont :

- l'Assemblée Générale des Délégués (AGD), instance délibérante ;
- le Conseil d'administration (CA), organe d'orientation et de suivi ;
- les Coordinations Provinciales, organes de représentation au niveau local.

En tenant compte de l'orientation sexo-spécifique de l'organisation, toutes les instances doivent tenir compte d'une représentation acceptable de l'un des deux sexes.

Article 10 : L'Assemblée Générale des Délégués (AGD) est l'instance suprême de l'AMR. Elle statue sur toute question relative à la vie et au fonctionnement de l'AMR. Sont de sa compétence exclusive :

- L'élection au bulletin secret du président du conseil d'administration;
- La validation des autres membres du bureau du conseil d'administration proposés par le Président;
- La définition de la politique générale d'orientation et d'intervention de l'Association Monde Rural ;
- L'approbation du rapport annuel et du plan d'actions de l'organisation ;
- L'adoption du règlement intérieur ;
- L'autorisation d'adhésion des nouveaux membres ;
- La décision d'exclusion et / ou de suspension d'un membre ;
- La désignation, si elle le juge utile des membres d'honneurs qui peuvent siéger avec voix consultatives, aux sessions ordinaires et extraordinaires des différentes instances de l'organisation;
- La délibération sur toutes les questions inscrites par le conseil d'administration à l'ordre du jour ;
- L'adoption des modifications des textes de base de l'organisation (statuts, règlement intérieur, manuel de procédures, etc.) sur proposition du conseil d'administration ;
- La décision d'adhésion de l'Association à toute autre organisation nationale ou étrangère ;

- La révocation des membres des organes.

Article 11 : L'Assemblée générale des délégués se réunit en session ordinaire une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire selon les besoins, sur convocation du président du conseil d'administration ou à la demande des 2/3 des membres.

Preennent part aux sessions de l'Assemblée Générale des Délégués :

- Tous les membres à jour de leurs cotisations et contributions diverses.
- Les délégués du personnel avec voix consultative ;

Tout membre participant est de ce fait éligible et électeur à tout organe de l'association à l'exception des cas d'incompatibilité.

L'Assemblée Générale des Délégués peut autoriser à siéger sans droit de vote toute personne ou toute organisation qui le désire. L'intéressé recevra une invitation en bonne et due forme du président du Conseil d'Administration.

Pour la tenue des sessions de l'Assemblée Générale des Délégués, les membres participants sont informés au moins trois (03) semaines à l'avance de la date, du lieu et de l'ordre du jour. Ce délai est de cinq (05) jours dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Ces différents délais prennent effet à compter de la date de signature des convocations.

L'Assemblée Générale des Délégués est présidée par le Président du CA.

Article 12: Le Conseil d'administration peut user des SMS, des coups de téléphone, des mails et /des circulaires pour passer l'information.

Article 13 : Le conseil d'administration est l'organe de conseil, d'orientation et de suivi administratif, technique et financier de la structure.

Article 14 : Le conseil d'administration est composé de sept (07) membres. Ils élisent en leur sein un bureau composé de:

- 1 Président ;
- 1 Vice – président;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Rapporteur général.

La fonction de membre du conseil d'administration est incompatible avec la fonction d'employé de l'AMR et membre d'un organe d'un parti ou formation politique.

Toutefois, les membres sont libres de leur adhésion à toute autre association ou organisation syndicale ou politique dont les objectifs ne viennent ni influencer, ni contrarier ceux de l'AMR.

Le Président du Conseil d'Administration doit être de nationalité burkinabé.

Article 15 : Le Conseil d'Administration se fixe pour attribution de veiller à une bonne gestion des ressources et une bonne réalisation des activités de l'organisation pour l'atteinte des résultats. A cet effet, il :

- Apprécie le bilan annuel ;
- Apprécie le budget de l'exercice suivant ;
- Apprécie le bilan annuel et la mise en œuvre des conventions de partenariat ;
- Contrôle l'exécution des contrats ;
- Suggère des mesures / dispositions d'amélioration de la gestion au Coordonnateur National.

Article 16 : Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue, en présence des 2/3 de ses membres.

Article 17 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, sur l'approbation du conseil, les dépenses engagées par les membres dans l'exercice de leurs fonctions et dûment justifiées doivent être remboursées.

Article 18 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 des membres du conseil. Il est tenu un procès-verbal des séances acheminé à tous les participants.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Rapporteur Général et conservés au siège de l'association.

Article 19 : Les coordinations provinciales fonctionnent à l'image du Conseil d'Administration à qui elles rendent trimestriellement compte. Les comptes rendus trimestriels sont centralisés par le coordonnateur national dans la première quinzaine du semestre suivant.

Dès que le nombre de membres collectifs et/ ou de membres individuels atteint cinq (05) dans une entité géographique donnée, en l'occurrence une province n'abritant pas le siège social, il peut être procédé à la mise en place d'une coordination provinciale.

Pour la coordination abritant le siège, il peut être identifié un point focal pour le suivi et la supervision des actions de l'organisation dans ladite province.

En tout état de cause, il ne peut être accepté plus d'une coordination provinciale par session de l'AGD.

Chaque coordination provinciale se dote d'un organe de gestion et de coordination locale de trois (03) membres avec un coordonnateur élu et composé ainsi qu'il suit :

- Un(e) coordonnateur (trice) provincial (e) ;
- Un(e) rapporteur ;
- Un (e) chargé (e) de gestion.

La fonction de membre de bureau de la coordination provinciale est incompatible avec la fonction de membre et/ ou d'employé ou du conseil d'administration de l'AMR et d'un organe d'un parti ou formation politique. Toutefois, les membres sont libres de leur adhésion à toute autre association ou organisation syndicale ou politique dont les objectifs ne viennent ni influencer, ni contrarier ceux de l'AMR.

Par ailleurs les responsables des coordinations provinciales doivent être de nationalité burkinabé, jouir d'une bonne moralité et résider dans la province.

Article 20 : La contribution de AMR au fonctionnement des coordinations provinciales reste tributaire des capacités financières de l'organisation (cotisations des membres, contributions diverses, participations/représentations). De ce fait, chaque instance locale développe des initiatives pour son implémentation.

Dans le cadre de la conduite des projets et programmes, certaines coordinations peuvent être sollicitées sur la base d'ententes de collaboration avec le coordonnateur national.

Article 21 : Une commission de contrôle composée de quatre (04) membres dont le président est nommé assure le suivi contrôle de la gestion du patrimoine de AMR. De ce fait, elle peut procéder à des vérifications de comptes et des biens meubles et immeubles de façon régulière une fois par semestre et rend compte au Conseil d'Administration des résultats du contrôle. La commission peut également sur l'initiative de son Président procéder à des contrôles inopinés. Elle assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits.

Article 22 : L'Association Monde Rural peut recruter du personnel permanent / semi-permanent, salarié, en particulier créer un poste de coordonnateur national.

Le coordonnateur national a en charge la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale en particulier de la mise en œuvre du programme d'activités.

A la demande du coordonnateur national, le conseil d'administration peut recruter et/ou coopter du personnel qualifié qui assiste le Coordonnateur national dans la conduite des différentes activités. Le Coordonnateur national assure aussi la gestion courante de l'association.

Article 23 : Le coordonnateur national exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration, de qui il reçoit délégation de pouvoirs. Entre autres, il a pour fonction :

- De représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- De rechercher des opportunités de financement du programme d'actions ;
- De signer les protocoles et conventions après accord du Conseil d'Administration ;
- D'assurer le fonctionnement quotidien de l'association ;
- De veiller à la tenue stricte de la comptabilité ;
- D'ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association ;

Le coordonnateur national se soumet aux opérations de contrôle interne et d'inspection en mettant à la disposition de la commission de contrôle tous les documents de gestion et ceux relatant les réunions et décisions des organes de l'association.

La rémunération ou l'indemnité du coordonnateur national et éventuellement celle des autres membres est fixée par le Conseil d'Administration conformément au manuel de procédures de AMR et aux normes prévues par le code de travail en vigueur au Burkina Faso.

TITRE V : DUREE DE MANDAT – EXERCICE – DISSOLUTION-

Article 24 : La durée du mandat au sein de tous les organes est de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

En année électorale, la passation des charges intervient trente (30) jours après les élections.

Quant à l'exercice budgétaire, il court du 1^{er} janvier au 31 Décembre.

Article 25 : L'AMR ne peut être dissoute qu'après une AGD convoquée à cet effet. Un éventuel solde actif lors de la dissolution sera remis à une organisation ou institution à but semblable ou analogue. Une répartition des biens entre les membres est exclue.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Les présents statuts ont été adoptés par l'AGD lors de la session ordinaire du 4 septembre 2015 tenue à Tenkodogo (Boulgou). Ils modifient ceux du 06 octobre 2012 et entrent immédiatement en vigueur.

Article 27 : Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Tenkodogo, le 4 septembre 2015

L'ASSEMBLEE GENERALE DES DELEGUES

Le Rapporteur de séance

Le Président de séance

Agath BAMBARA

Mahamoudou BANGRE